

*Initiatives ministérielles*

Personne ne le sait de façon certaine, mais les 150 000 déposants de la Standard Trust dont les comptes ont été gelés le 18 avril auraient sans doute préféré que le gouvernement ait tenu sa promesse et qu'il ait mis en oeuvre ces nouvelles normes de comptabilité il y a quelques années.

Voici un autre exemple qui concerne la nouvelle loi sur les sociétés d'assurances. Jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ces compagnies devront continuer de prendre des dispositions juridiques complexes pour faire des choses que la loi actuelle autorise, mais rend très difficiles.

Les consommateurs ou les assurés doivent bien sûr assumer ces frais judiciaires supplémentaires en payant des primes plus élevées.

Avec cette nouvelle loi dont nous sommes saisis ce matin, les sociétés d'assurances pourront agir plus librement, ce qui se traduira par une baisse des frais judiciaires.

Pour vous montrer combien la loi peut-être périmée, en vertu des dispositions actuelles, le conseil d'administration des sociétés d'assurances doit approuver les salaires des employés qui gagnent plus de 40 000 \$. Cette disposition a de toute évidence été établie il y a longtemps, à une époque où les compagnies ne comptaient sans doute que deux ou trois cadres supérieurs gagnant plus de 40 000 \$. Voilà qui montre à quel point le gouvernement a laissé la loi sur les sociétés d'assurances se démoder.

Ces exemples montrent très clairement pourquoi le gouvernement se doit d'agir sans tarder pour améliorer la législation applicable au secteur financier.

Je voudrais, ce matin, parler de points particuliers des projets de loi C-19 et C-28. Comme je l'ai dit plus tôt, mon collègue de Moncton traitera de la loi sur les coopératives au nom de mon parti. Ensemble, les projets de loi C-19 et C-28 comprennent 1 400 articles et plus de 800 pages. Ils sont tous deux volumineux. Je voudrais, ce matin, souligner quelques-uns des aspects les plus importants de chacun d'entre eux ainsi que certaines des questions qu'ils soulèvent.

Je commencerai par les articles communs aux deux projets de loi, et ils sont légion.

Le premier porte sur les pouvoirs des personnes physiques. Les sociétés d'assurances et les banques pourront faire tout ce qui n'est pas expressément interdit par la loi. Sous le régime de la loi actuelle, les sociétés d'assurances ne peuvent faire que ce qui est clairement autorisé par la loi. C'est donc une modification importante.

Les lois régissant les banques et les sociétés d'assurances ont aussi en commun des mesures visant à en protéger les assises. Bien sûr, les deux projets de loi comportent de tels facteurs parce que l'on cherche surtout à protéger l'épargne des consommateurs canadiens. Nous voulons éviter que ne se reproduise ici ce qui est arrivé aux États-Unis; nous voulons être absolument certains que nos déposants sont protégés.

Dans ce projet de loi, les deux genres d'institution, c'est-à-dire les banques et les sociétés d'assurances, devront s'assurer que le tiers de leurs administrateurs est sans lien avec la compagnie. Par exemple, si une société d'assurances a 21 administrateurs, au moins sept d'entre eux ne peuvent, entre autres, être employés ou dirigeants de la compagnie, ni détenir un investissement substantiel dans celle-ci ou avoir une entreprise dont plus de 10 p. 100 du chiffre d'affaires dépendent de la société d'assurances.

En procédant de cette façon, le gouvernement tente évidemment d'assurer un certain niveau d'indépendance au conseil d'administration.

La société d'assurances ou la banque devra aussi avoir établi des règles convenables pour traiter les conflits d'intérêts.

• (1040)

Il est question ici de conflits d'intérêts. Les institutions devront établir deux comités, un comité de vérification et un comité de révision, qui auront pour rôle, naturellement, de protéger les intérêts des déposants et des consommateurs.

Le comité de vérification a pour mandat d'étudier les problèmes soulevés par le vérificateur, dans son rapport, tandis que le comité de révision se consacrera à l'examen d'éventuels cas d'opérations avec apparentés.

Il y a opération avec apparentés, par exemple, lorsque l'administrateur d'une compagnie y exerce une influence telle qu'il pourrait en tirer des avantages personnels.

Un élément que les libéraux ont été heureux de relever dans les deux projets de loi est l'article relatif aux plaintes des consommateurs. Il reprend une modification proposée par le Parti libéral à la Loi sur les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt qu'a adoptée le Comité des finances en mars dernier.

Comme je l'ai dit, c'est un amendement qui avait été proposé au comité des finances à propos de la Loi sur les fiducies et les prêts. Nous sommes extrêmement heureux que le gouvernement l'ait maintenant inclus dans la Loi sur les banques et la Loi sur les sociétés d'assurance. Il a pour effet de garantir le droit des clients de se plaindre